Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_10-DE

MAIRIE
DE
PENCRAN
29800
Tél. : 02 98 85 04 42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération n° 2026_1_10

L'an deux mille vingt-six, le 17 février à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON et James TESSON.
Absentes et excusées :

- Jennifer NOU pouvoir à Jean-Pierre LE BOURDON
- Daphné HERMÈS pouvoir à Annick JAFFRES

Secrétaire de séance : Patrice DENIEL

Date de convocation : 10 février 2026
Date d'affichage : 18 février 2026

Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votes pour	Vote contre	Abstention
17	15	2	17	0	0

Objet :
IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que :
L'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses
- Elle permet de diffuser :
  - la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
  - la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.
- Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260217-2026_1_10-DE

Monsieur le Maire propose donc de compléter la nomenclature pour les biens unitaire inférieure de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements :

Administration générale, services scolaires et généraux :
Mobilier : tous types de sièges, table, porte manteaux, panneau d'affichage, plaque signalétique, placard, armoire, drapeau.
Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone
Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur, tout électroménager.

Ateliers municipaux :
Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, petits outillages et matériels techniques

Voirie et réseaux :
Voirie : bouche d'égout, poubelle, panneaux, potelet, corbeille, couvercle de regard.
Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

Eclairage public : lampadaire, mat, petits accessoires.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 ;

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1 : **Décide que les dépenses relatives aux biens d'une valeur inférieure à 500 € TTC mentionnés ci-dessus et ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 seront imputées en section d'investissement sur le budget 2026.**

Article 2 : **Charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500,00 €, figurant sur la liste ci-dessus, considérant que la durée des articles est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements et ce pour l'exercice 2026.**

Pour copie conforme au registre,
Le Maire
Stéphane HERVOIR

MAIRIE DE PENCRAN (FINISTÈRE)

Le secrétaire de séance
Patrice DENIEL